

# **BGer 5A 270/2008 vom 20. November 2008**

Bundesgericht, 2008-11-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_5A\\_270\\_2008](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_270_2008)

FR: TF 5A 270/2008 du 20 novembre 2008

IT: TF 5A 270/2008 del 20 novembre 2008

## **Regeste**

mesures provisionnelles; action alimentaire | Droit de la famille

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le Tribunal fédéral examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis ( ATF 134 III 115 consid. 1 p. 117; 133 I 206 consid. 2 p. 210; 133 II 249 consid. 1.1 p. 251, 629 consid. 2 p. 630 et les références).

### **E. 2**

Les mesures provisoires prises, en faveur d'un enfant majeur, sur la base de l' art. 281 CC se distinguent des mesures de réglementation que sont les mesures provisoires ordonnées pour la durée de la procédure de divorce ( art. 137 al. 2 CC ). Alors que celles-ci sont définitivement acquises ( ATF 130 I 347 consid. 3.2; 128 III 121 consid. 3c/bb p. 123) et que la décision qui les ordonne constitue, dès lors qu'elle met fin à l'instance sous l'angle procédural et a un objet différent de celui de la procédure (de divorce) au fond, une décision finale au sens de l' art. 90 LTF ( ATF 134 III 426 consid. 2.2 et les arrêts cités), les mesures provisoires ordonnées en faveur d'un enfant majeur en vertu de l' art. 281 CC sont des mesures d'exécution anticipée de ce qui est demandé au fond ( ATF 117 II 127 consid. 3c; arrêt 5P.409/1996 du 20 décembre 1996 consid. 4b), ce qui implique le remboursement des contributions d'entretien versées à titre provisoire en cas de rejet de l'action au fond (HEGNAUER, Commentaire bernois, n. 44 s. ad art. 281-284 CC ; FABIENNE HOHL, Procédure civile, t. II, n. 2852), et la décision qui les ordonne constitue, dès lors qu'elle est prise pendant la procédure principale et pour la durée de celle-ci, une décision incidente au sens de l' art. 93 LTF .

### **E. 3**

En vertu de l' art. 93 al. 1 let. a LTF , les décisions incidentes ne peuvent faire l'objet d'un recours que si elles sont susceptibles de causer un préjudice irréparable. Il appartient au recourant d'alléguer et d'établir la possibilité que la décision préjudicielle ou incidente lui cause un préjudice irréparable, à moins que - hypothèse non réalisée en l'espèce - celui-ci ne fasse d'emblée aucun doute ( ATF 133 III 629 consid. 2.3.1). Le recourant ne satisfait pas du tout à cette exigence, de sorte que son recours est irrecevable. Au demeurant, il prétend que l'intimé a une fortune, ce qui relativise son risque de ne pas être remboursé en cas de rejet de l'action au fond. Il ne s'agit d'ailleurs pas là d'un préjudice juridique au sens de l' art. 93 al. 1 let. a LTF ( ATF 134 III 426 consid. 1.3.1).

### **E. 4**

Le recours doit donc être déclaré irrecevable, aux frais de son auteur ( art. 66 al. 1 LTF ).  
L'intimé ayant été invité à répondre au recours, il y a lieu de lui allouer des dépens ( art. 68 al. 1 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.